

Extrait du registre aux délibérations du conseil communal

Séance publique du 25/03/2022

Date de la convocation des conseillers : 18/03/2022 Date de l'annonce publique de la séance :18/03/2022

Présents: Messieurs Dan Biancalana, bourgmestre; Loris Spina, René Manderscheid; Mesdames Josiane Di Bartolomeo-Ries et Claudia Dall'Agnol, échevins; Mesdames Semiray Ahmedova, Sylvie Andrich-Duval; Monsieur Walter Berettini; Madame Martine Bodry-Kohn; Messieurs Bob Claude, Alain Clement; Madame Thessy Erpelding; Messieurs Jean-Paul Friedrich, Jean-Paul Gangler, Vic Haas; Mesdames Monique Heinen, Michèle Kayser-Wengler; Messieurs Claude Martini et Romain Zuang, conseillers.

Monsieur Patrick Bausch, secrétaire communal.

Absents: néant

Objet: Point no 03.01 de l'ordre du jour - Approbation des modifications à apporter au chapitre X - Eau - du règlement-taxes général

Le conseil communal,

Revu sa décision du 30 septembre 2016 portant modification du chapitre X - Eau - du règlement-taxes général, dûment approuvée par arrêté grand-ducal du 25 novembre 2016;

Vu la nouvelle tarification du Syndicat des Eaux du Sud SES pour l'année 2022, arrêtée par le comité du syndicat à l'unanimité en sa réunion du 16 juillet 2021;

Vu l'avis favorable de l'Administration de la gestion de l'eau du 21 janvier 2022;

Vu les articles 99,102 et 107 de la constitution;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988:

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

décide, par dix-huit voix oui et une abstention,

d'abroger le chapitre X - Eau - du règlement-taxes général et de le remplacer comme suit: La redevance est assise sur l'eau destinée à la consommation humaine fournie par le réseau de distribution de la Ville de Dudelange. La redevance couvre l'ensemble des charges liées à la conception, la construction, l'exploitation, l'entretien et la maintenance des infrastructures nécessaires à la fourniture d'eau, y compris les amortissements de ces infrastructures. Considérant qu'il y a lieu de distinguer entre quatre secteurs pour les schémas de tarification, à savoir:

- a) le secteur des ménages dont relèvent les personnes physiques, les institutions publiques et les entreprises qui ne font partie ni du secteur industriel, ni du secteur agricole, ni encore du secteur Horeca;
- b) le secteur industriel dont relèvent les entreprises dont la consommation d'eau excède

- un des seuils suivants: 8.000 m³ par an, 50 m³ par jour, 10 m³ heure ou dont la charge polluante excède 300 équivalents habitants moyens (EHm);
- c) le secteur agricole dont relève l'activité des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs;
- d) les secteur Horeca dont relèvent les hôteliers, les restaurateurs, les cafetiers et le secteur des campings;

Considérant que la redevance se compose d'une partie fixe annuelle par compteur et d'une partie variable, fonction de la consommation annuelle.

Art. 1er. Partie fixe

La partie fixe est proportionnelle au diamètre du compteur d'eau selon le tableau ci-dessous et les tarifs sont applicables à partir du 1^{er} juillet 2022:

	Secteur	a) Ménages	b) Industriel	c) Agricole (1) (2)	d) Horeca
Part fixe en	art fixe en €/mm/an(hTVA)		12,50	11,00	6,60
Compteur	Diamètre nominal	Part fixe mensuelle (hTVA)	Part fixe mensuelle (hTVA)	Part fixe mensuelle (hTVA)	Part fixe mensuelle (hTVA)
Q2,5	20 mm	8,33 €	20,83 €	18,33 €	11,00 €
Q5	25 mm	10,42 €	26,04 €	22,92 €	13,75 €
Q6	30 mm	12,50 €	31,25 €	27,50 €	16,50 €
Q10	40 mm	16,67 €	41,67 €	36,67 €	22,00 €
Q15	50 mm	20,83 €	52,08 €	45,83 €	27,50 €
Q25	65 mm	27,08 €	67,71 €	59,58 €	35,75 €
Q40	80 mm	33,33 €	83,33 €	73,33 €	44,00 €
Q60	100 mm	41,67 €	104,17€	91,67 €	55,00€
Q150	150 mm	62,50 €	156,25 €	137,50 €	82,50 €

- c (1) Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et un ou plusieurs étables et pour les exploitations agricoles disposant, pour la partie d'habitation, d'un raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, la redevance de la colonne c) est applicable.
 - Pour les exploitations agricoles, la redevance de la colonne a) n'est pas due.
- c (2) Pour les étables et pour les parcs à bétail, la redevance de la colonne c) est applicable.
- d (3) En vue de pouvoir bénéficier du modèle de tarification du secteur Horeca, les établissements en question doivent disposer d'un compteur séparé pour les activités visées. A défaut de comptage séparé, la tarification du secteur des ménages est d'application.

Art. 2. Partie variable

La partie variable est mesurée par le compteur d'eau et facturée aux tarifs suivants, applicables à partir du 1^{er} juillet 2022:

a)	Secteur des ménages	2,70	€ hTVA / m ³
b)	Secteur industriel	1,80	€ hTVA / m ³
C)	Secteur agricole (4) (5)	2,00	€ hTVA / m ³
d)	Secteur Horeca	.2,50	€ hTVA / m³

c (4) Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et un ou plusieurs étables, il est appliqué un forfait de 50 m³ par an et par personne faisant partie du ménage au 1er janvier de l'année à laquelle la redevance se rapporte. Au cas cependant, où la consommation annuelle effective serait inférieure à la quantité résultant de l'application du forfait précité, seule la consommation effective sera prise en considération. La redevance du point a) est applicable.

Pour la partie de la quantité effective dépassant la quantité forfaitairement déterminée, la redevance du point c) est applicable.

C (5) Pour les étables et pour les parcs à bétails raccordés séparément au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, la redevance du point c) est applicable.

Considérant qu'il y a lieu de procéder en amont à une lecture des compteurs d'eau, la nouvelle tarification pour la partie variable sera d'application à partir du 1^{er} juillet 2022.

Art. 3.

Pour tous les travaux du service Eau auprès des particuliers et relatifs à la fourniture d'eau potable, sont mis en compte:

- 2) les frais de matériel suivant les frais réels

En séance, date qu'en tête. Suivent les signatures.

Pour expédition conforme,

Dudelange, le 25 mars 2022

, secrétaire communal



Certificat de publication

Il est certifié que la présente délibération du conseil communal du **25 mars 2022** concernant modification du chapitre X - Eau - du règlement-taxes général, approuvée par le ministère de l'Intérieur le **29 avril 2022**, a été dûment affichée aux endroits usuels à la maison communale à la date de ce jour.

Dudelange, le 5 mai 2022

bourgmestre

secrétaire communal

Nous Henri,

Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 105 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau du 21 janvier 2022 ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons:

Art. 1er. - Est approuvée la délibération du 25 mars 2022 aux termes de laquelle le conseil communal de la ville de Dudelange a modifié le chapitre X « Eau » du règlement-taxe général.

Art. 2. - Notre Ministre de l'Intérieur est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Château de Berg, le 22 avril 2022 (s.) Henri

La Ministre de l'Intérieur (s.) Taina Bofferding